



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

26 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 1^{er} JUILLET 1982 RELATIF A
L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE, LA LOI DU
21 MARS 1964 ET L'ARRETE ROYAL DU 12 DECEMBRE 1964 REGLANT LA
FREQUENCE ET LES MODALITES DES EXAMENS MEDICAUX ET FIXANT
LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE
DEPOSEE PAR M. **LEPAFFE** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

La commission d'enquête chargée d'étudier les conséquences pratiques du décret du 24 juin 1981, abrogé par le décret du 1^{er} juillet 1982, relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, qui a entendu pendant les sessions 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985, des représentants de tous les milieux concernés (médecins homéopathes ou allopathes, associations de parents et d'enseignants, etc.) a remis son rapport final.

Il résulte de ce rapport que l'unanimité a pu se faire entre les membres de la commission sur les conclusions à tirer des auditions et des débats.

La présente proposition de décret est le reflet de ces conclusions.

Elle tend d'abord à éviter la répétition rapide pour des raisons uniquement administratives d'un test déjà subi (élèves doubleurs ou changeant d'école).

Elle aménage ensuite la procédure en cas de divergence de vues entre le médecin scolaire et le médecin de famille.

La responsabilité du choix est alors confiée au médecin de famille mais il doit certifier que l'enfant ne met pas en danger la santé d'autrui.

La technique d'avertissement des parents est enfin rendue plus sûre par la création d'un accusé de réception et le délai d'avertissement est fixé avec précision.

J. LEPAFFE.

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 1^{er} JUILLET 1982 RELATIF A
L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE, LA LOI DU
21 MARS 1964 ET L'ARRETE ROYAL DU 12 DECEMBRE 1964 REGLANT LA
FREQUENCE ET LES MODALITES DES EXAMENS MEDICAUX ET FIXANT
LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1982 modifiant le décret du 24 juin 1981 relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, après « l'épreuve est obligatoire », ajouter « Sauf en ce qui concerne les élèves qui recommencent leur année scolaire ou qui changent d'école alors qu'ils ont déjà subi l'épreuve à l'école d'où ils viennent. »

Après « l'épreuve est contre-indiquée » remplacer le texte par : « Le médecin-chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire se consulte avec l'auteur du certificat, conformément à la déontologie médicale. S'il n'arrive pas à se mettre d'accord sur la nécessité de l'épreuve ou sur son remplacement par une autre technique appropriée, la décision de ne pas faire subir l'épreuve à l'enfant est laissée à la responsabilité du médecin traitant et aux parents. Le médecin traitant certifie dans ce cas que l'enfant ne met pas en danger la santé d'autrui. »

ART. 2

L'article 5 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale est modifié comme suit :

Ajouter après « faire connaître » les termes suivants : « dans une langue vulgarisée et aussi compréhensible que possible ».

Ajouter après « de son établissement » :
« Les parents signent pour accuser réception, datent et restituent le document qui leur a été notifié. »

ART. 3

L'article 15, 5°, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale est modifié comme suit :

Les termes « quatrième alinéa » sont supprimés.

ART. 4

A l'article 5, 4°, de l'arrêté royal du 12 décembre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, 23 octobre 1969, 11 juillet 1972, 11 décembre 1972, 22 mars 1973, 3 juillet 1974, 10 décembre 1974 et 31 janvier 1977, remplacer les mots « en temps utile » par « quinze jours au moins à l'avance ».

J. LEPAFFE.
R. GONDRY.
H. HANQUET.
E. KLEIN.
P. VAN ROYE.